Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250188-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi
10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0188

Relative à l'orientation tout au long de la vie – Centre Régional d'Information Jeunesse

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI (absent excusé), Monsieur Ali OMAR, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Présidente de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI présidente de séance, en l'absence de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, absent excusé

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250188-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2025-002601 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 02 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

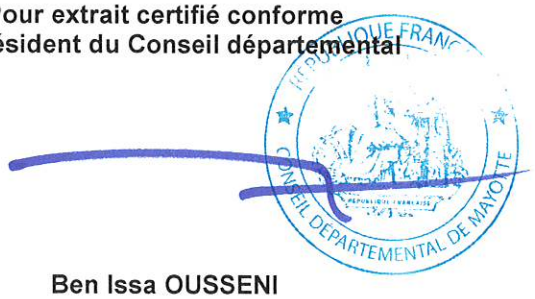
Article 1 : d'accorder une subvention de **260 000€** au titre de l'année 2025 au Centre Régional d'Information Jeunesse pour le soutien des activités relatives à l'accueil, l'information et l'orientation professionnelle des jeunes à Mayotte :

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits au chapitre 65 du Budget du Conseil Départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250188-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CRIJ Mayotte

CONVENTION N° 002/CD/DFP/CRIJ/25

Relative à l'orientation tout au long de la vie – Centre Régional d'Information Jeunesse

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

Le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ – Mayotte), représentée par son président, Monsieur Said Assani.

Vu Le codes général des collectivités territoriale ;
Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération **N° DL_AP2025_0024 du mardi 25 mars 2025** relative au budget primitif 2025 ;
Vu La délibération **N° DL_CP2023_0134** relative à l'orientation tout au long de la vie – Centre Régional d'Information Jeunesse.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250188-DE

PREAMBULE :

Prévu à l'article L. 6111-3 du Code du travail, « *Le service public de l'orientation tout au long de la vie garantit à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les* ***métiers****, les* ***formations****, les* ***certifications****, les* ***débouchés*** *et les* ***niveaux de rémunération****, ainsi que l'accès à des* ***services de conseil et d'accompagnement en orientation*** *de qualité et organisés en réseaux. Il concourt à la mixité professionnelle en luttant contre les stéréotypes de genre* ».

« *L'Etat et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie et garantissent à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne* ».

« *La région organise des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires* ».

Par cette présente convention, le conseil départemental de Mayotte accorde à l'association Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ) de Mayotte pour le soutien de ses activités relatives à l'accueil, l'information et l'orientation professionnelle des jeunes à Mayotte dans le cadre du service public de l'orientation tout au long de la vie.

ARTICLE 1 : Forums des métiers et de la formation professionnelle

Le Centre Régional d'information jeunesse s'engage à organiser trois manifestations publiques dites, **Forums des métiers et de la formation professionnelle** à destinations du public jeune (de 16 à moins de 26 ans), à travers le territoire ; mais également et simultanément, à chaque manifestation, en direct sur les réseaux sociaux.

Ces manifestations permettent de communiquer sur les métiers, les structures d'insertion par l'activité économique et les formations professionnelle disponibles à Mayotte ou à travers le territoire national et l'Europe.

Le centre régional d'information jeunesse est la structure qui porte ces manifestations et de ce fait, justifie par tous moyens (factures, rémunérations) les couts financiers engendrés par ces actions.

Article 2 : Services de conseil et d'accompagnement en orientation

Le Centre régional d'information jeunesse assure un service d'accueil en son sein des jeunes à la recherche d'un emploi. Cet accueil consiste à donner accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne (formation, logement, santé, culture, métiers, droits, loisirs et mobilité internationale).

Les mêmes informations sont également diffusées dans les réseaux sociaux dans le cadre d'une stratégie innovante élaborée par le centre régional d'information jeunesse.

Ainsi, le centre régional d'information jeunesse effectue une analyse typographique des jeunes accueillis dans ses locaux, l'accompagnent en orientation effectué pour chaque jeune, à adresser au Conseil départemental à travers un rapport spécifique.

Article 3 : Animation du réseau Information Jeunesse

Le centre régional d'information jeunesse anime et coordonne, les initiatives des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des personnes morales (Centres communales d'actions sociales, associations) visant à l'information jeunesse.

Des conventions de partenariat signées entre le centre régional d'information jeunesse et les partenaires cités à l'alinéa 1 de cet article, et, la mise en œuvre d'actions d'information jeunesse, constituent des preuves de la mise en application de cette commande précise.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250188-DE

Article 4 : Modalité de réalisation des actions

Le service public de l'orientation tout au long de la vie est confié au Centre Régional de l'Information par le Département de Mayotte. La mise en œuvre des actions prévues aux précédents articles sont validées par **un comité de pilotage.**

Ce comité de pilotage, organisé par le CRIJ, est composé par la Direction de la Formation Professionnelle, qui représente le Département de Mayotte ; et le Centre Régional d'Information Jeunesse.

ARTICLE 5 : Information du Conseil Départemental

Le Centre Régional d'Information Jeunesse s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

ARTICLE 6 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **le Centre Régional d'Information Jeunesse** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Conseil Départemental, le Centre Régional d'Information Jeunesse s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

ARTICLE 7 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue au Centre Régional d'Information Jeunesse une contribution financière de **260 000.00€ (deux-cent-soixante mille euros).**

ARTICLE 8 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65** pour être versé au Centre Régional d'Information Jeunesse selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **80 %** de la subvention prévisionnelle, soit **208 000 €**

- le solde de **20 %** soit **52 000 €** à la fin des actions sur présentation des documents suivants :

 -un rapport d'activité approuvé par son conseil d'administration ;
 -un bilan financier de approuvé certifié par un commissaire aux comptes par son conseil d'administration
 - une analyse typographique des jeunes accueillis et l'accompagnent en orientation effectué pour chaque jeune.

ARTICLE 8 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 7 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget du Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250188-DE

ARTICLE 9 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit du **Centre Régional d'Information Jeunesse** sur son compte ouvert à la **Banque Française Commerciale O.I** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915077200	06

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1871	9000	9100	9150	7720	006

ARTICLE 10 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Le Centre Régional d'Information Jeunesse s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 11 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **le Centre Régional d'Information Jeunesse** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 12 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 13 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité de 12 mois.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250188-DE

- **le Centre Régional d'Information Jeunesse** remplira jusqu'à la fin les engagements définis de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des dépenses afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera au Centre Régional d'Information Jeunesse les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 15: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Centre Régional d'Information Jeunesse

Le Président du Conseil Départemental

Said Assani

Ben Issa OUSSENI